Madame Nancy Mahieu
Directrice Générale f.f.
SPF Economie, Direction générale de l'Energie
North Gate III, Boulevard du Roi Albert II 16,
1000 Bruxelles.

Direction
Affaires générales

Bruxelles
27.03.2020

Votre référence

Notre référence
2020/A089/V132-CDC03.27
KLO/PBO/AIL

Personne de contact
Pascal Boucquey
+32 2 289 76 32
pascal.boucquey@creg.be

Consultation publique relative à un avant-projet d'arrêté royal « fixant la méthode de calcul du volume de capacité nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité »

Madame la Directrice Générale,

La CREG a pris connaissance de la mise en consultation, ce 23 mars 2020 et jusqu'au 27 mars, d'un avant-projet d'arrêté royal « *fixant la méthode de calcul du volume de capacité nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité* ». Cet avant-projet reprend la proposition d'arrêté royal transmise par Elia en décembre 2020, en y ajoutant une méthode relative, d'une part, à la détermination du volume de capacité nécessaire et, d'autre part, à la fixation des paramètres déterminant la capacité à acheter.

La CREG observe que, par courrier du 18 février 2020, la ministre de l'Energie a précisément demandé à la CREG de lui transmettre une telle proposition de méthode.

L'article 23, § 2, alinéa 4, de la loi électricité prévoit que le comité de direction de la CREG rend ses avis et ses propositions au ministre de l'Energie dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long[1].

La CREG a transmis, le 13 mars 2020, un projet de proposition à la ministre, mais, comme elle s'y était engagée à l'occasion de la publication de la note Z(2024) du 20 décembre 2019 et par cohérence avec les dispositions applicables du Règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité, elle se devait d'organiser une consultation – de la durée la plus limitée possible, à savoir une semaine – sur les chapitres 4 et 5 du projet, qui n'avaient pas auparavant été consultés.

[1] Cette disposition prévoit deux cas dans lesquels le délai de quarante jours peut être écourtés, mais ces cas ne sont pas d'application en l'espèce.

La CREG constate que le nouveau projet d'arrêté royal a été soumis à la consultation des acteurs du marché avant même que la CREG ne transmette la version définitive de sa proposition ce 24 mars 2020..

La CREG constate également que la nouvelle version du projet d'arrêté royal s'écarte non seulement du projet de proposition qui a été transmise le 13 mars à la ministre, mais également du contenu de la note Z(2024) du 20 décembre 2019, qui constitue la base de sa proposition. Or, il est à souligner que ladite note n'a fait l'objet d'aucune suite, ni à titre formel, ni à titre informel dans le cadre du Comité de suivi du CRM. En outre, en organisant une consultation publique sur une méthodologie fondamentalement différente de celle contenue dans le projet de proposition de la CREG, avant même que la version définitive de cette proposition soit adoptée, il est implicitement fait le choix de se priver de la possibilité de demander à la CREG de soumettre une proposition modifiée.

La CREG constate enfin, que la nouvelle version du projet d'arrêté royal ne précise pas de manière transparente et suffisante les motifs justifiant la nécessité d'élaborer une méthodologie alternative à celle proposée par la CREG. Le document soumis à consultation fait état d'un avis du SPF sur la proposition (sic.) de la CREG, mais cet avis n'est pas fourni en appui du document. La mention, dans le document, que « *la méthode telle que proposée par la CREG n'offre pas suffisamment de garanties que l'objectif du CRM, à savoir "assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement requis", soit respecté selon les critères légaux* » s'apparente à une pétition de principe non étayée. Par ailleurs, la mention selon laquelle cette nouvelle version du projet d'arrêté royal était nécessaire au regard des critiques émises dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption de la note Z(2024), est erronée, la grande majorité des observations écrites réceptionnées dans ce cadre ayant soutenu, en tout ou en partie, les positions de la CREG.

A ce stade, la CREG n'entend pas tirer de conclusion des constats qui précèdent, mais s'interroge sur son processus d'adoption, qui semble méconnaître la portée du pouvoir de proposition conféré au régulateur national par l'article 25(4) du règlement 2019/943 précité.

Sur le contenu de l'avant-projet d'arrêté royal, la CREG renvoie, d'une part, à l'avis (A)2030 du 6 décembre 2019, qu'elle a émis sur la proposition initiale d'Elia ainsi qu'à la proposition (E)2064 qui a été transmise ce 24 mars.

La présente réponse n'est pas confidentielle.

Veuillez croire, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos salutations respectueuses.

Laurent Jacquet Directeur	Andreas Tirez Directeur	Koen Locquet Président f.f. du Comité de Direction